

## **LOI N° 2008-09 DU 02 JANVIER 2009**

Portant loi de finances pour la gestion 2009.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 décembre 2008,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

### **PREMIERE PARTIE**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L' EQUILIBRE FINANCIER**

##### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### **I – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES**

##### **A : DIPOSITIONS ANTERIEURES**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2009, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
2. La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2008.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## B- MESURES RECONDUITES

**Article 2 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

**Article 3 :** Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

**Article 4 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 5 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

**Article 6 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.



## C- NOUVELLES MESURES

**Article 7 :** L'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujéti à la perception de la taxe de statistique instituée par la loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

**Article 8 :** Nonobstant les dispositions de l'article 19 de la loi de finances, gestion 2008, la perception en République du Bénin de la taxe de voirie sur les marchandises en transit à destination et en provenance des pays de l'hinterland (Niger, Burkina-Faso, Mali...) est suspendue.

**Article 9 :** Pour compter du 1er janvier 2009, les produits suivants sont assujettis à l'écotaxe conformément aux tarifs ci-dessous :

N° d'ordre	Produits	Tarifs applicables
1	Piles et accumulateurs	5% de la valeur CAF ou du coût de production
2	Récipients et emballages jetables autres que plastiques et contenant divers produits	0,5% de la valeur CAF
3	Récipients et emballages jetables vides autres que plastiques	0,25% de la valeur CAF
4	Soufre en transit	25 FCFA par kg
5	Tabac et cigarettes	5% de la valeur CAF ou du coût de production

Le ministre en charge des finances détermine les modalités pratiques de recouvrement et de répartition des écotaxes.

**Article 10 :** Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les radiodiffusions sonores de réputation internationale :

*h:*

Catégories	Montant de la redevance		
	Fréquence principale	Première fréquence supplémentaire	Autres fréquences supplémentaires
Radiodiffusions sonores de réputation internationale	15 000 000 FCFA	6 000 000 FCFA	3 000 000 FCFA

Le reste sans changement.

**Article 11 :** Il est annexé à la présente loi de finances, le document de stratégie d'endettement public pour l'année 2009, conformément à l'article 4 du Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 12 : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les bourses nationales de stages peuvent être octroyées aux Agents Permanents de l'Etat civils et militaires qui remplissent les conditions.

Ces conditions seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 13 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le champ d'application de la Zone Franche Industrielle (ZFI) est élargi aux sociétés de services suivantes :

- sociétés des TIC ;
- centres d'appels ;
- holdings d'institutions financières et bancaires.

Ces sociétés de services bénéficient des dispositions prévues par la loi n° 2005-16 du 8 septembre 2005 portant régime général de la Zone Franche Industrielle en République du Bénin.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 14 :** Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :





**Article 25 :**

*Point 1 : sans changement ;*

*Point 2 : sans changement ;*

*Point 3 : sans changement ;*

*Point 4 : sans changement ;*

*Point 5 : exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les achats de biens et de matières premières, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;*

*Le reste sans changement.*

**Article 26 :**

*Point 1 : sans changement ;*

*Point 2 : sans changement ;*

*Point 3 : sans changement ;*

*Point 4 : sans changement ;*

*Point 5 : sans changement ;*

*Point 6 : exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'achat des biens et les prestations de services nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.*

*La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.*

*Le reste sans changement.*

**Article 15 :** Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

*X:*

## **LIVRE PREMIER**

*Assiette et liquidation de l'impôt*

### **1<sup>ère</sup> PARTIE**

*Impôts d'Etat*

### **TITRE PREMIER**

*Impôts directs et taxes assimilées*

### **CHAPITRE I**

*Impôt sur les bénéficiaires industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles*

### **II- Exemptions**

#### **Article 4 nouveau :**

*Sont affranchis de l'impôt :*

1. *Sans changement ;*
2. *sans changement ;*
3. *les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit régies par les textes en vigueur ;*
4. *les sociétés de prévoyance, sociétés coopératives agricoles, les associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles ;*
5. *les sociétés de secours mutuels ;*
6. *les établissements publics de l'Etat ou des collectivités décentralisées ;*
7. *les collectivités locales, les syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics ;*
8. *les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et de métiers, lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;*
9. *les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée ;*
10. *les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéficiaires provenant des produits nets de leur portefeuille ou des*

*KL*



plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;

11. les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités. Nonobstant cette exonération, ces entreprises sont tenues au respect des obligations déclaratives prévues aux articles 14 nouveau et 20 sexiès nouveau du Code Général des Impôts.

### **III- Bénéfices imposables**

#### **Article 6 nouveau :**

Paragraphe 1<sup>er</sup> : sans changement ;

Paragraphe 2 : sans changement ;

Paragraphe 3 : sans changement ;

Paragraphe 4 :

1. sans changement ;

2. sans changement ;

3. sans changement ;

4. sans changement ;

5.

Alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement.

Alinéa 2 : Des décrets fixent les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuations des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le marché national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Alinéa 3 : sans changement.

Alinéa 4 : Les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes prudentielles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à condition qu'elles ne soient pas cumulées avec des provisions déterminées forfaitairement et sous réserve de l'exercice du droit de communication et du droit de contrôle de l'Administration.

Alinéa 5 : Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet, dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Alinéa 6 : Nonobstant les redressements prévus à l'alinéa précédent, les excédants de provisions pour annulation de primes ou de provisions pour sinistres tardifs, ainsi que ces mêmes provisions devenues sans objet, donnent lieu au paiement par la société d'assurance, d'une taxe spéciale au taux de 5%.

Le reste sans changement

### **VIII- Personnes imposables**

#### Lieu d'imposition

#### **Article 24 :**

Alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : Dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, y compris celles constituées d'associé unique, l'impôt est établi au nom de la société.

Alinéa 4 : Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, l'impôt est établi au nom de la société.

Alinéa 5 : Les associés ou membres des personnes morales citées à l'alinéa 4 ci-dessus ainsi que l'associé unique personne physique de la société à responsabilité limitée peuvent opter pour le régime d'impôt sur le revenu.

Alinéa 6 : Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfice, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.



## **IX- Calcul de l'impôt**

### **Article 25 nouveau :**

Alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement ;

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable pour :

- les personnes physiques (exploitant individuel) ;
- les personnes physiques ou morales ayant une activité industrielle ;
- les associés ou membres des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation, sociétés de fait, des groupements d'intérêt économique, lorsqu'ils ont exercé l'option prévue à l'article 24, alinéa 5 du CGI ;
- les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif ;
- les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales ;

Alinéa 3 : Le taux est fixé à 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries.

Alinéa 4 : Cependant :

1. sans changement ;
2. les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux compris entre 35% et 45% selon les clauses du contrat de recherche et d'exploitation.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites conventions ;

3. sans changement ;
4. pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas sont réduits de 40% pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion.

Une réduction supplémentaire de 10% est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire ;

Le reste sans changement.

## **XI- Suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise**

### **Article 29 :**

Alinéa 1er: Toute suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise est soumise à une déclaration préalable auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Alinéa 2: La déclaration faite par l'exploitant ou le cédant trois mois avant le jour de la cessation, indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'exploitant ou du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la suspension, de la cessation ou de la cession.

Alinéa 3: La déclaration est notifiée au service de l'enregistrement dans les dix (10) jours en cas de cessation ou de cession.

Alinéa 4: La déclaration faite à la Direction Générale des Impôts et des Domaines est annexée à l'acte de cession intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Alinéas 5 à 10 : sans changement.

## **CHAPITRE I - BIS**

### *Taxe sur les véhicules des sociétés*

### **Article 32 quater :**

La déclaration est déposée dans les dix (10) premiers jours des mois de mars, juin, septembre et décembre au même endroit que la déclaration d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elle est accompagnée du paiement de l'impôt et contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les BIC.

## **CHAPITRE II**

### *Impôt sur les bénéfices non commerciaux*

#### **IV.- Régime de droit commun**

### **Article 40 nouveau :**

Alinéa 1er : sans changement.



Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est égal à 25 % du bénéfice imposable pour :

- les particuliers,
- les associés ou membres des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation, sociétés de fait, des groupements d'intérêt économique, y compris l'associé unique, personne physique de la société unipersonnelle, qui ont opté pour le régime de l'impôt sur le revenu en application de l'article 24 du Code Général des Impôts,
- les sociétés civiles professionnelles,
- les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Alinéa 3 : Toutefois, en cas de cession d'une charge, d'un office ou de transfert d'une clientèle, le montant de l'impôt dû ne peut être en tout état de cause inférieur à 300 000 francs.

Alinéa 4 : Ce minimum d'impôt est exigible quel que soit le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou du transfert.

Alinéa 5 : Enfin, le taux est réduit de 40 % pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés ayant satisfait aux conditions édictées aux points 4, 5 et 6 de l'alinéa 4 de l'article 25 nouveau du CGI, pendant quatre années à compter de celle de leur adhésion.

## **VI- Cessation de l'exercice de la profession**

### **Article 42 :**

Alinéa 1er : Toute cessation de l'exercice d'une profession, toute cession d'une charge ou d'un office et tout transfert de clientèle sont soumis à la déclaration préalable auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Alinéa 2 : La déclaration faite trois mois avant la cessation par le titulaire de la profession, de la charge ou de l'office indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du successeur ainsi que la date d'effet de la cessation ou de la cession.

Alinéa 3 : La déclaration est notifiée à tous les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines dans les dix (10) jours.

Alinéa 4 : Une copie de la déclaration visée par la Direction Générale des Impôts et des Domaines est annexée à l'acte de cession ou de transfert intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Alinéas 5 à 9 : sans changement.

## CHAPITRE III

Dispositions communes aux impôts BIC et BNC

### III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices

#### **Article 47.1**

Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigible sur :

**47.1.1-** sans changement ;

**47.1.2-** les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices ;

**47.1.3-** sans changement ;

**47.1.4-** tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

#### **Article 47.2 :**

Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

**47.2.1-** les ventes d'eau et d'électricité ;

**47.2.2-** les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par des contribuables dont le montant du chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

**47.2.3-** les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;

**47.2.4-** les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués au cours de leur première année d'activité, par les entreprises nouvellement créées, figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, au cours de chaque trimestre ;

**47.2.5-** les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances.



et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;

**47.2.6-** tous les paiements faits par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

### **Article 47.3**

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

**47.3.1-** 1% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées ;

**47.3.2-** 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées ;

**47.3.3-** 5% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises non immatriculées ;

**47.3.4-** 5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées.

### **Article 47.4 :**

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur bénéfices dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent code.

Il représente en revanche un prélèvement définitif pour les assujettis qui relèvent d'un régime d'imposition forfaitaire (forfait classique ou impôt synthétique).

### **Article 47.5 :**

Les contribuables réalisant des ventes ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

**Article 47.6 :**

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID).

**47.6.1-** Il est retenu à la source, d'une part, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), d'autre part, par les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;

**47.6.2-** l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit être déclaré et versé au guichet du receveur des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de sa facturation ou de son prélèvement ;

**47.6.3-** la déclaration de l'AIB facturé ou retenu à la source doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro d'immatriculation à l'IFU de l'assujetti ainsi que le montant de l'AIB et celui de la somme toutes taxes comprises ayant donné lieu au prélèvement.

**Article 47.7 :**

**47.7.1-** les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du Code des Douanes s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices perçu au cordon douanier ;

**47.7.2-** les sanctions prévues par l'article 263 nouveau du présent code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'AIB ou effectué hors délai le versement ;

**47.7.3-** les importateurs, producteurs ou revendeurs, visés à l'article 47.1 du Code Général des Impôts qui n'ont pas effectué ou reversé la retenue à la source, sont passibles d'une amende égale au montant de la retenue non effectuée ou reversée ;

**47.7.4-** le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la ou des prestation (s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

**IV – Obligation de facturation**

**Article 47 bis :** sans changement ;

4:



**Article 47 ter :** sans changement.

**V- Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des prestataires non domiciliés au Bénin**

**Article 47 quater I :** sans changement ;

**Article 47 quater II :** sans changement ;

**Article 47 quater III :** sans changement ;

**Article 47 quater IV :**

**47 quater IV.1 :** les sanctions prévues par l'article 263 nouveau du présent code s'appliquent au contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration de l'AIB ou effectué hors délai le versement ;

**47 quater IV.2 :** le bénéficiaire de prestations de services qui n'a pas effectué ou reversé la retenue à la source, perd le droit de porter le montant de la ou des prestation (s) dans ses charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de la retenue non régulièrement déclarée.

**CHAPITRE IV**

*Impôt progressif sur les traitements et salaires*

**SECTION II**

*Détermination du revenu imposable*

**Article 50 :**

Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant à retenir pour les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois, pour ce qui concerne le logement et la domesticité, il sera retenu une valeur forfaitaire égale à 15% du salaire imposable.

*h.*



Les frais de voyage des salariés étrangers supportés par les employeurs, sont considérés comme des avantages en nature, et à ce titre, sont pris en compte pour la détermination de la base d'imposition.

### **SECTION III**

#### Calcul de l'impôt

#### **Article 52 nouveau :**

L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0% pour la tranche inférieure ou égale à 50 000 francs ;
- 10% pour la tranche comprise entre 50 001 et 130 000 francs ;
- 15% pour la tranche comprise entre 130 001 et 280 000 francs ;
- 20% pour la tranche comprise entre 280 001 et 530 000 francs ;
- 35% pour la tranche supérieure à 530 000 francs.

Le taux de réduction pour cause de nombre d'enfants à charge intervient dans le calcul de l'impôt.

### **CHAPITRE V**

#### Versement patronal sur salaires

#### **SECTION PREMIERE**

#### Champ d'application

#### **II.- Exonérations**

#### **Article 59 :**

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- 1- sans changement ;
- 2- sans changement ;
- 3- sans changement ;
- 4- sans changement ;

5- Les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activités ;

6- les personnes visées à l'article précédent pendant deux ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié, à compter de

la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

## SECTION II

Base d'imposition et taux

### Article 61 :

Alinéa 1er : Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 4%.

Alinéa 2 : sans changement.

## CHAPITRE VII

Impôt général sur le revenu

### XI. Calcul de l'impôt

#### Article 181 :

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant de l'impôt général sur le revenu est obtenu par l'application cumulée d'un tarif ne tenant pas compte de la situation et des charges de famille du contribuable, et d'un barème à taux progressifs, applicable à un revenu taxable qui est fonction de la situation et des charges de famille du contribuable.

1 - Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- revenu imposable inférieur ou égal à 300 000 F CFA..... néant ;
- revenu imposable supérieur à 300 000 F CFA mais n'excédant pas 1 000 000 F CFA ..... 2 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 1000 000 F CFA mais n'excédant pas 1 500 000 F CFA ..... 3 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 1500 000 F CFA mais n'excédant pas 2 000 000 francs ..... 4 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 2000 000 F CFA mais n'excédant pas 2 500 000 F CFA ..... 6 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 2500 000 F CFA mais n'excédant pas 5 500 000 F CFA ..... 10 000 F CFA ;
- revenu imposable supérieur à 5 500 000 F CFA ..... 15 000 F CFA.

## 2 - barème à taux progressifs

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 300 000 FCFA ;
- 5% sur la tranche comprise entre 300 000 F CFA et 2 000 000 FCFA ;
- 10% sur la tranche comprise entre 2 000 000 F CFA et 2 500 000 FCFA ;
- 15% sur la tranche comprise entre 2 500 000 F CFA et 3 500 000 FCFA ;
- 20% sur la tranche comprise entre 3 500 000 FCFA et 7 000 000 FCFA ;
- 25% sur la tranche comprise entre 7 000 000 F CFA et 8 000 000 FCFA ;
- 35% sur la tranche comprise entre 8 000 000 F CFA et 9 000 000 F CFA ;
- 45% sur la tranche comprise entre 9 000 000 F CFA et 10 000 000 F CFA ;
- 50% sur la tranche supérieure à 10 000 000 F CFA.

Le résultat de l'application du barème à taux progressifs ci-dessus est majoré de 30% pour les contribuables célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Par contre, et compte tenu de leur situation de famille au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, pour les contribuables autres que les célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge, le revenu taxable auquel doit être appliqué le barème à taux progressifs ci-dessus, est celui obtenu en appliquant au revenu imposable les réductions suivantes :

- 10% pour les mariés sans enfant à charge et les célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge ;
- 15% pour les mariés ou veufs ayant un enfant à charge et les célibataires ou divorcés ayant deux (02) enfants à charge ;
- 20% pour les mariés ou veufs ayant deux (02) enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant trois (03) enfants à charge ;
- 25% pour les mariés ou veufs ayant trois (03) enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant quatre (04) enfants à charge ;
- 30% pour les mariés ou veufs ayant quatre (04) enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant cinq (05) enfants à charge ;
- 35% pour les mariés ou veufs ayant cinq (05) enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant six (06) enfants ou plus de six (06) enfants à charge ;



- 40% pour les mariés ou veufs ayant six (06) enfants ou plus de six (06) enfants à charge.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 153 ci-dessus, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

## **TITRE II**

*Impôts indirects*

### **CHAPITRE I**

*Taxe sur la valeur ajoutée*

#### **SECTION PREMIERE**

*Affaires imposables*

#### **B. AFFAIRES IMPOSABLES PAR OPTION**

##### **Article 223 nouveau :**

*Alinéa 1<sup>er</sup> : Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :*

*- les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des finances ;*

*- les opérations de transport public de voyageurs ;*

*- l'importation, la production et la revente des produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre ;*

*- les opérations réalisées par les entreprises agricoles.*

*Alinéa 2 : Sans changement.*

*K:*

## SECTION VII

### Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

#### **Article 243 nouveau :**

*Alinéa 1<sup>er</sup> : Peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil :*

- les producteurs ;*
- les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations assimilées ;*
- les assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 000 000 de francs CFA TTC ;*
- les agréés suivant les dispositions du Code Communautaire des Investissements.*

#### **Article 244 nouveau :**

*Les assujettis visés à l'article 243 nouveau ci-dessus qui, pour la période concernée, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le délai précisé à l'article précédent. Toutefois, les demandes qui n'ont pu être déposées à l'issue d'un bimestre pourront être introduites exceptionnellement, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période, jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à remboursement est né.*

#### **Article 246 nouveau :**

*Alinéa 1<sup>er</sup> : Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de leur date de réception.*

*Alinéa 2 : Celles qui sont reconnues fondées après instruction par les services des impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le ministre chargé des finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts et des Domaines.*

Alinéa 3 : Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables ; il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Alinéa 4 : Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Alinéa 5 : Supprimé.

## SECTION VIII

### Obligations des redevables

#### **Article 252 :**

Sous réserve des dispositions prévues à la section X ci-après, tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, auprès du service des impôts au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de la taxe.

## SECTION X

### Régime du chiffre d'affaires réel simplifié

#### Obligations des redevables

#### **Article 268 quater nouveau :**

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt. Elle doit être déposée à la Recette des Impôts au plus tard le 10 du mois qui suit le trimestre dont les affaires font l'objet de ladite déclaration.

X.



### CHAPITRE III

#### Taxe sur les tabacs et cigarettes

**Article 259 bis nouveau :**

Alinéa 1er : Le taux de la taxe est fixé à 30%. Il est appliqué :

Le reste sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : sans changement.

### CHAPITRE IV

#### Taxe sur les boissons

**Article 263 bis nouveau :**

Alinéa 1er : Le taux de la taxe est fixé à :

- 3% pour les boissons non alcoolisées ;
- 10% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 15% pour les vins ;
- 30% pour les liqueurs et champagnes.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : sans changement.

### CHAPITRE X

#### Taxe sur les activités financières

**Article 293-2 nouveau :**

Sont exonérées de la taxe sur les activités financières (TAF) :

1- sans changement ;

2- sans changement ;

3- les opérations de cession des certificats spéciaux de créances salariales sur l'Etat ;

4- les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre banques, entre

83:

banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;

5- les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée telles que : ventes, locations, crédit-bail, études et consultations, transferts de charge, affacturage et opérations assimilées ;

6- les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de construction de logements économiques ou sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

## **DEUXIEME PARTIE**

*Impositions perçues au profit des communes et de divers organismes*

### **TITRE I**

*Impôts directs et taxes assimilées*

### **CHAPITRE III**

*Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties*

### **SECTION PREMIERE**

*Contribution foncière des propriétés bâties*

### **I- PROPRIETES IMPOSABLES**

#### **Article 977 :**

Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Le reste supprimé.

### **CHAPITRE IV**

*Contributions des patentes et des licences*

### **SECTION PREMIERE**

*Contribution des patentes*

### **III- DROIT PROPORTIONNEL**

#### **Article 1004 nouveau :**

Alinéa 1<sup>er</sup> : Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements soumis à

la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés gratuitement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, le taux appliqué aux bâtiments, chantiers et sols est de 5 %.

Alinéa 4 : Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Alinéa 5 : Supprimé.

Alinéa 6 : Supprimé.

**Article 1005** : Supprimé.

### SECTION III

Dispositions communes à la contribution des patentes et  
à la contribution des licences

**Article 1038** :

#### ANNEXE I

Tableau des exemptions de la contribution des patentes

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1 à 19 : sans changement ;

20- les syndicats agricoles, les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles et les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

21- les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur première année d'activités.

#### CHAPITRE VI

Taxes assimilées à la disposition des communes

**Article 1042 nouveau** :

Les communes peuvent instituer par délibération des conseils municipaux ou communaux une taxe pour financer la collecte et le traitement des ordures. Cette taxe est dénommée taxe d'enlèvement des ordures (T.E.O).



**Article 1043 nouveau :**

La taxe est due par toute personne physique ou morale, béninoise ou étrangère, propriétaire d'immeuble ou non, et occupant l'immeuble à des fins d'habitation ou d'activité commerciale, industrielle, minière, artisanale, d'exploitation forestière et même de profession libérale. Sont également passibles de cette taxe, les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Elle est émise sur le même titre que la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, la taxe foncière unique, la patente ou la taxe professionnelle unique et recouvrée dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne les immeubles d'habitation, la taxe est émise sur le même titre que la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) ou non Bâties. Le propriétaire est ainsi chargé de collecter ladite taxe auprès des occupants de l'immeuble.

**Article 1044 nouveau :**

Le montant de la taxe est fixé par délibération des conseils municipaux ou communaux dans la fourchette de :

- 500 à 8 000 francs CFA, pour les occupants d'immeuble à des fins d'habitation ;
- 2 000 à 50 000 francs CFA, pour les occupants d'immeuble à des fins d'activité commerciale, industrielle et professionnelle.

**TITRE II**

Taxes indirectes à la disposition des communes

**CHAPITRE IV**

Taxes sur les spectacles, jeux et divertissements

**Article 1061 :**

La taxe est acquittée :

- mensuellement au plus tard le 10 de chaque mois pour les établissements stables ;
- le jour ouvrable suivant le dernier jour des représentations ou manifestations exceptionnelles ;
- avant la délivrance de l'autorisation, lorsque celle-ci est nécessaire et que le montant de la taxe n'est pas fixé par pourcentage sur les recettes.

*xi*

### TITRE III

Taxes uniques perçues au profit du budget national et des budgets des collectivités territoriales

#### CHAPITRE I

Taxe foncière unique

#### **Propriétés et personnes imposables**

##### **Article : 1084-1 :**

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Alinéa 4 : En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Alinéa 5 : les propriétés bâties sont les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.

Le reste supprimé.

#### **Paiement de l'impôt**

##### **Article 1084-6 :**

La taxe foncière unique est recouvrée par versement d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 35% du montant de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 35% du même montant à fin mars ;
- le solde est exigible en totalité à fin mai dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

En ce qui concerne les biens loués, le montant de la taxe sera versé par les locataires pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 francs en l'acquit des propriétaires.

42

Pour les locations consenties à l'Etat, les services du Trésor sont autorisés à précompter la taxe sur les mandats émis pour le paiement des loyers. Un état récapitulatif de ces retenues doit être communiqué à la fin de chaque trimestre à la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. A l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : "le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique".

## CHAPITRE II

### Taxe professionnelle unique

#### Exonérations

##### **Article 1084-10 :**

Sont exonérées de la taxe professionnelle unique :

1 à 7 : sans changement ;

8- les entreprises nouvelles régulièrement créées, au titre de leur première année d'activités.

Toutes les personnes autres que celles indiquées aux alinéas 1, 2 et 8 du présent article, qui ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle unique, paient la patente et éventuellement la licence dans les conditions et suivant les tarifs fixés aux articles 997 à 1038 du présent code ainsi que les autres impôts d'Etat dont ils pourraient être redevables en vertu des dispositions du même code.

##### **Article 1084-14 nouveau :**

Alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Alinéa 4 : Sur autorisation du Directeur Général des Impôts et des Domaines, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 du Code Général



des Impôts, les receveurs peuvent procéder, trois jours après commandement, à la saisie provisoire d'un bien affecté à l'exercice professionnel, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits.

### **LIVRE TROISIEME**

*Rôles, réclamations et dégrèvements, recouvrements*

#### **TITRE II**

*Réclamations et dégrèvements*

#### **CHAPITRE PREMIER**

*Juridiction contentieuse*

#### **SECTION PREMIERE**

*Demande en décharge ou réduction*

#### **Article 1108 nouveau :**

*Alinéas 1 à 6 : sans changement.*

*Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor Public du Bénin, ou une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, de montant égal à la moitié de la partie contestée. La caution bancaire doit être valide jusqu'à la décision du ministre chargé des finances ou de la Cour Suprême.*

*Alinéa 8 : sans changement.*

*Alinéa 9 : sans changement.*

*Alinéa 10 : sans changement.*

#### **TITRE III**

*Recouvrement*

#### **CHAPITRE IV**

*Poursuites*

#### **SECTION PREMIERE**

*Procédure*

#### **Article 1154 :**

*Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :*

*xi*

-1<sup>er</sup> degré : commandement ;

-2<sup>e</sup> degré : saisie ;

-3<sup>e</sup> degré : vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du tribunal administratif.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en général et deux millions (2 000 000) de francs FCA pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle unique :

- sur autorisation du Directeur Général des Impôts et des Domaines, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, trois (03) jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois jours à trois mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits ;

- sur proposition du Directeur Général des Impôts et des Domaines, le ministre chargé des finances peut procéder chaque année à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'Etat ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui a produit une attestation du service de dépense.

## **Section II**

Oppositions, revendication, mesures conservatoires

### **Article 1165**

Alinéas 1 à 9 : sans changement.

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, de la moitié du montant de la somme contestée, à un compte de dépôt au Trésor Public ou constitution d'une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, valide jusqu'à la décision du ministre chargé des finances ou du tribunal compétent.

Alinéa 11 : sans changement.

## II- LES RESSOURCES

**Article 16 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2009.

**Article 17 :** Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2009 sont évaluées à 1 238 645 millions de francs CFA et comprennent :

### A- Les ressources intérieures ..... 822 248 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières... 663 000 millions de francs CFA ;
  - \* douanes..... 334 000 millions de francs CFA ;
 (y compris les frais d'escorte estimés à 25 993 millions de FCFA)
  - \* impôts..... 281 000 millions de francs CFA ;
  - \* trésor..... 48 000 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
  - du Bénin (FNRB) ..... 16 188 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
  - d'amortissement (CAA) ..... 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 3 306 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor..... 135 754 millions de francs CFA.

### B- Les ressources extérieures ..... 324 170 millions de francs CFA

- dons projets..... 116 317 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 102 592 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 22 900 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 82 361 millions de francs CFA.

### C- Les ressources intérieures exceptionnelles... 92 227 millions de francs CFA

- Ressources exceptionnelles de trésorerie ..... 75 802 millions de francs CFA ;
- Cession d'actifs ..... 16 425 millions de Francs CFA.



## TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES  
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

## A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

**Article 18 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

**Article 19 :** Il est prévu, au titre de la gestion 2009, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'État.

**Article 20 :** Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2009 est fixé à 1 076 786 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires .....540 485 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 491 747 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 34 133 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 421 millions de francs CFA.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

**Article 21 :** Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2009 sont évaluées à 1 238 645 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,  
gestion 2009.....1 076 785 millions de francs CFA  
*dont variation nette des arriérés .....19 400 millions de francs CFA ;*
- comptes spéciaux du trésor .....161 859 millions de francs CFA.

**TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES  
RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 22-a :** La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2009 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 416 397 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :



**TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2009**

(en millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2008 Rév.	2009	2008 Rév.	2009	2008 Rév.	2009
<b>A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>	<b>621 438</b>	<b>717 203</b>	<b>1 056 712</b>	<b>1 108 780</b>	<b>-435 274</b>	<b>-391 577</b>
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	576 044	686 494	1 010 154	1 076 786	-434 110	-390 292
1 - Budget des institutions et ministères	551 757	663 000	949 734	1 012 832	-397 977	-349 832
a - Recettes des régies	551 757	663 000			551 757	663 000
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			518 123	521 085	-518 123	-521 085
d - Dépenses en capital			431 611	491 747	-431 611	-491 747
2 - Budget annexe	15 966	16 188	30 831	34 133	-14 865	-17 945
Fonds national des retraites du Bénin	15 966	16 188	30 831	34 133	-14 865	-17 945
3 - Autres budgets	8 321	7 306	10 189	10 421	-1 868	-3 115
a - Caisse autonome d'amortissement	6 000	4 000	1 388	1 620	4 612	2 380
b - Fonds routier	2 321	3 306	8 801	8 801	-6 480	-5 495
4 - variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	-19 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	45 394	30 709	46 558	31 994	-1 164	-1 285
- Compte SYDONIA			1 164	1 285	-1 164	-1 285
- Compte maintien de la paix	26 500	12 000	26 500	12 000	0	0
- Compte Education (appui ciblé)	18 894	18 709	18 894	18 709	0	0
<b>B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>	<b>109 942</b>	<b>105 045</b>	<b>108 000</b>	<b>129 865</b>	<b>1 942</b>	<b>-24 820</b>
I - COMPTES DE PRÊT	3 500	163	8 000	31 865	-4 500	-31 702
II - COMPTES D'AVANCE	106 442	104 882	100 000	98 000	6 442	6 882
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>731 380</b>	<b>822 248</b>	<b>1 164 712</b>	<b>1 238 645</b>		
<b>C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES</b>					<b>-433 332</b>	<b>-416 397</b>
1 - RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNELLES	127 900	92 227				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	127 900	75 802				
Cessions d'actifs	0	16 425				
<b>2 - RESSOURCES EXTERIEURES</b>	<b>305 432</b>	<b>324 170</b>				
I- DONS PROJETS	93 700	116 317				
II- PRETS PROJETS	100 312	102 592				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	27 657	22 900				
IV- AIDES BUDGETAIRES	83 763	82 361				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1164712</b>	<b>1 238 645</b>	<b>1 164 712</b>	<b>1 238 645</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



**Article 22-b :** Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles de 92 227 millions de francs CFA composées essentiellement des cessions d'actifs pour 16 425 millions de FCFA et des ressources exceptionnelles de trésorerie pour 75 802 millions de francs CFA ;

- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 324 170 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dons projets.....116 317 millions de francs CFA ;
- prêts projets.....102 592 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... .22 900 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires.....82 361 millions de francs CFA.

**Article 22-c :** Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2009, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE I

#### MOYENS DES SERVICES

#### I- BUDGET GENERAL

**Article 23 :** Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2009 sont arrêtés à 1 076 786 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

**Article 24 :** Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 540 485 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique..... 55 740 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 235 426 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....108 508 millions de francs CFA ;

4- dépenses de transfert.....140 811 millions de francs CFA.

**Article 25 :** Les crédits ouverts pour la gestion 2009, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 491 747 millions de francs CFA.

## II - BUDGET ANNEXE

**Article 26 :** Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2009 est fixé à 34 133 millions de francs CFA.

## III - AUTRES BUDGETS

**Article 27 :** Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2009 sont chiffrés à 10 421 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).....1 620 millions de francs CFA  
(dépenses de fonctionnement) ;
- Fonds Routier(AR) ..... 8 801 millions de francs CFA  
(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 28 :** Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

**Article 29 :** Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

**Article 30 :** Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

13:

## TROISIEME PARTIE

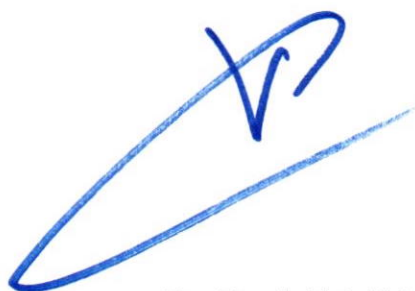
### DISPOSITIONS FINALES

**Article 31 :** Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**Article 32 :** La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 janvier 2009,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



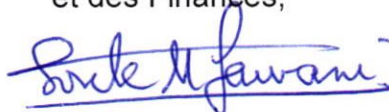
**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Soulé Mana LAWANI**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 28 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-  
IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



ANNEXES





## A - BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2009

## 1-DEPENSES REPARTIES

2/1/09 5:42 PM

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 076 408	3 372 928	1 158 692	1 126 339	2 457 143	0	9 191 510
10	ASSEMBLEE NATIONALE	4 651 280	3 025 760	141 500	351 850	0	0	8 170 390
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	579 344	298 099	2 466	43 502	0	0	923 411
12	COUR SUPREME	1 210 175	520 318	287 786	30 414	560 577	0	2 609 270
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	910 982	323 432	4 275	39 330	0	0	1 278 019
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	542 745	506 671	0	202 000	222 921	0	1 474 337
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	235 448	275 498	41 368	49 676	0	0	601 990
22	M. C. D. N.	23 105 050	4 413 507	401 246	3 171 982	1 590 711	0	32 682 496
25	M. E. F.	4 984 910	1 998 477	2 447 426	1 016 200	13 323 851	1 285 945	25 056 809
26	M. J. L. D. H.	2 371 935	2 207 323	577 292	89 316	4 154 660	3 551 500	12 952 026
28	M. C. R. I.	544 320	811 239	222 074	80 678	308 634	238 700	2 205 645
32	M. D. C. C. T. I. C. / P. R.	521 000	733 725	1 083 825	44 085	6 905 379	0	9 288 014
36	M. S.	24 293 026	8 886 856	14 745 614	294 972	34 220 551	28 973 882	111 414 901
37	M. E. E.	386 890	531 756	716 418	145 373	20 114 392	41 338 850	63 233 679
39	M. A. E. P.	4 426 461	1 922 222	4 706 700	374 591	23 473 000	23 277 000	58 179 974
40	M. J. L. S.	179 268	550 133	2 584 653	92 862	3 170 000	0	6 576 916
41	M. F. S. N.	281 128	582 434	2 088 427	223 822	1 141 354	399 000	4 716 165
44	M. E. S. R. S.	7 437 597	2 101 616	13 658 140	242 110	4 725 744	2 598 000	30 763 207
49	M. M. F. E. J. F.	89 146	275 225	9 175 988	66 119	1 929 000	3 090 000	14 625 478
51	M. D. C. T. T. T. A. T. P. / P. R.	839 684	759 475	2 911 105	110 298	60 054 000	44 023 000	108 697 562
52	M. T. F. P.	973 087	975 296	1 822 374	448 699	853 282	528 000	5 600 738
53	M. R. A. I.	47 154	574 449	527 550	123 800	2 752 820	0	4 025 773
55	M. E. P. N.	320 479	589 329	1 376 394	41 962	4 019 000	11 079 650	17 426 814
56	M. A. T.	776 948	269 452	1 197 724	79 172	5 018 068	0	7 341 364
59	M. U. H. R. F. L. E. C.	281 995	691 912	499 060	100 000	32 166 416	30 541 700	64 281 083
60	M. I. S. P.	5 119 588	2 816 907	1 167 000	6 998 043	3 099 959	0	19 201 497
61	M. D. G. C. A. A. T.	855 586	848 459	14 393 650	197 698	7 546 000	10 247 739	34 089 132
62	M. E. M. P.	57 186 329	9 467 379	12 736 503	2 961 951	13 401 514	5 568 037	101 321 713
63	M. E. S. F. T. P.	28 583 388	4 240 634	4 722 465	1 452 356	7 094 047	6 240 492	52 333 382
64	M. A. E. I. A. F. B. E.	11 135 390	3 443 680	152 193	565 943	3 058 911	0	18 356 117
65	M. C. P. D. E. A. P.	481 521	811 148	1 210 539	200 000	2 767 000	2 927 500	8 397 708
67	M. R. P. M.	180 837	258 145	242 834	72 687	998 333	0	1 752 836
68	M. C. A. P. L. N.	348 724	450 477	2 121 387	126 390	2 990 000	0	6 036 978
69	M. P. M. E. P. S. P.	94 536	143 726	635 000	26 390	825 000	3 000 000	4 724 652
70	M. D. C. E. M. T. M. I. P. / P. R.	73 776	270 466	132 528	77 575	545 000	0	1 099 345
71	M. I.	76 268	205 571	225 657	73 693	5 775 922	0	6 357 111
72	M. C.	208 019	315 677	476 402	173 693	1 575 000	0	2 748 791
<b>TOTAL</b>		185 410 422	60 469 401	100 594 255	21 515 571	272 838 189	218 908 995	859 736 833



**2-DEPENSES NON REPARTIES**

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		55 739 664
	DEPENSES COMMUNES	32 915 578	5 227 298	252 000		-		38 394 876
	DEPENSES DIVERSES	100 000	19 295 378	790 000		-		20 185 378
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			38 774 509		-		38 774 509
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	17 000 000	2 000 000	400 000		-		19 400 000
	<b>TOTAL</b>	50 015 578	26 522 676	40 216 509	0	0	0	172 494 427

**B - BUDGET ANNEXE GESTION 2009**

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	225 660	753 657	32 900 000	253 683			34 133 000
	<b>TOTAL</b>	225 660	753 657	32 900 000	253 683	0	0	34 133 000

**C - AUTRES BUDGETS GESTION 2009**

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			1 620 000		-		1 620 000
	FONDS ROUTIER	-		8 801 000				8 801 000

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

### 10 ASSEMBLEE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
AN	2	1100111100	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	61

### 11 COUR CONSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CC	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	61

### 12 COUR SUPREME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CS	2	1200113200	CHAMBRE ADMINISTRATIVE	61
CS	2	1200313200	CHAMBRE JUDICIAIRE	61
CS	2	1200413200	CHAMBRE DES COMPTES	61
CS	2	1000113200	CHARGES COMMUNES	61
CS	2	1200713200	PARQUET GENERAL	61
CS	2	1200813200	GREFFE CENTRAL	61
CS	2	1100113200	CABINET DU PRESIDENT	61
CS	2	1100213200	SECRETARIAT GENERAL	61

### 13 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CES	2	1100114100	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	61

### 14 HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL & DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
HAAC	2	1100115100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE INSTITUTION	61

### 15 HAUTE COUR DE JUSTICE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
HCJ	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	61

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

### 20 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
PR	2	3100932700	INSPECTION GENERALE D'ETAT	61
PR	2	7200378300	DIRECT. CENTRALE DU CHIFFRE ET DES TELEGRAMMES	61
PR	2	2400121900	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	61
PR	2	1000112100	CHARGES COMMUNES	61
PR	2	3200231200	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	61
PR	2	3201834300	CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE	61
PR	2	7200571400	COMMISSION NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	61
PR	2	2201028100	AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR	61
PR	2	1202112400	HAUT COMMISSARIAT A LA GOUVERNANCE CONCERTEE	61
PR	2	2100128200	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	61
PR	2	1100112100	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	61
PR	2	3200435500	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION	61
PR	2	3200535200	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL	61
PR	2	3200735500	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES	61
PR	2	1200112200	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NAT. DU BENIN	61

### 22 MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCDN	2	2200426100	DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	61
MCDN	2	2100121100	CABINET	61
MCDN	2	2200122100	COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE	61
MCDN	2	2100221100	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE	61
MCDN	2	2100321100	ETAT MAJOR GENERAL	61
MCDN	2	2302321100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A LA MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK	61
MCDN	2	2200223100	COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES	61
MCDN	2	2302421100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES	61
MCDN	2	2200324100	COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES	61
MCDN	2	2302521100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A PARIS	61

### 25 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEF	2	3202133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEF	2	7200871400	DIRECTION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS	61
MEF	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEF	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61
MEF	2	3400134800	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE	61



## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MEF	2	3100332700	CONTRÔLE FINANCIER	61
MEF	2	7200771400	DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	61
MEF	2	3200432400	DIR. GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	61
MEF	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	61
MEF	2	3200935700	Direction de l'organisation et de l'informatique	61
MEF	2	3200332200	DIR. GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES	61
MEF	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEF	2	3200532300	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	61
MEF	2	3202232900	CELLULE DE SURVEILLANCE DES STRUCTURES FINANCIERES DECENTRALISEES	61
MEF	2	3204534300	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	61
MEF	2	3200632500	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	61
MEF	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES	61
MEF	2	7201872200	COMMISSION NATIONALE DE TRANSFORMATION DES PERMIS D'HABITER EN TITRE FONCIER	61

## 26 MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MJLDH	2	3204133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MJLDH	2	2100128100	Cabinet du Ministre	61
MJLDH	2	2200728300	DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	2201928100	CADRES CHARGES DU DOSSIER DE LA MORALISATION	61
MJLDH	2	2200328200	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	61
MJLDH	2	2200128100	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES	61
MJLDH	2	2100228100	INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE LA JUSTICE	61
MJLDH	2	2200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MJLDH	2	2200428100	DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX	61
MJLDH	2	7200671400	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MJLDH	2	2200928400	DIR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE	61
MJLDH	2	2203928200	COUR D'APPEL DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2204528200	COUR D'APPEL D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2200628300	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME	61
MJLDH	2	2200228200	COUR D'APPEL DE COTONOU	61
MJLDH	2	2100328100	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MJLDH	2	2201028300	CENTRE NATIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	3204031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

## 28 MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCRI	2	1301012300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE OUEME/PLATEAU	61
MCRI	2	1201112400	DIRECTION DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PROMOTION DU CHANGEMENT	61

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MCRI	2	1301312300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATACORA/DONGA	61
MCRI	2	1301412300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATLANT/LITTORL	61
MCRI	2	1301512300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE BORGOU/ALIBORI	61
MCRI	2	1301812300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ZOU/COLLINES	61
MCRI	2	1202012300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE	61
MCRI	2	7202471400	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MCRI	2	1100116100	CABINET	61
MCRI	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL	61
MCRI	2	1301612300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE MONO/COUFFO	61
MCRI	2	3200234400	Direction de la programmation et de la Prospective	61
MCRI	2	5200654400	CENTRE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	61
MCRI	2	3200312300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS	61
MCRI	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCRI	2	3200633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCRI	2	3200732700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCRI	2	1200912300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE	61
MCRI	2	1201012300	DIRECTION DE L'ANALYSE POLITIQUE	61
MCRI	2	2200928100	DIRECTION DES RELATIONS INTER-INSTITUTIONNELLES ET DE L'ANALYSE DES ACTES ET DECISIONS	61

### 32 **MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDCCTIC/PR	2	5400153200	AGENCE BENIN PRESSE	61
MDCCTIC/PR	2	3202633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDCCTIC/PR	2	3202531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDCCTIC/PR	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDCCTIC/PR	2	5203053100	DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION	61
MDCCTIC/PR	2	5202853100	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS	61
MDCCTIC/PR	2	5202953500	DIRECTION GENERALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	61
MDCCTIC/PR	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MDCCTIC/PR	2	7201578100	DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA COMMUNICATION	61
MDCCTIC/PR	2	5100151100	CABINET DU MINISTRE	61

### 36 **MINISTERE DE LA SANTE**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MS	2	7200471100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MS	2	6300963100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO	61
MS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MS	2	6300363100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE	61

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MS	2	6000161100	CHARGES COMMUNES	61
MS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MS	2	6201963300	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES ZONES SANITAIRES	61
MS	2	6100161100	CABINET DU MINISTRE	61
MS	2	6202062300	DIRECTION DES PHARMACIES ET DU MEDICAMENT	61
MS	2	6202162400	DIRECTION DES EXPLORATIONS DIAGNOSTICS ET DE LA TRANSFUSION SANGUINE (ex DPED)	61
MS	2	6301063100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'OUEME	61
MS	2	6300463100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU	61
MS	2	6202264200	DIRECTION DES HOPITAUX	61
MS	2	6202361400	DIRECTION DE LA RECHERCHE EN SANTE	61
MS	2	6200461100	DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE	61
MS	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINAN, & DU MATERIEL	61
MS	2	6200562200	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE	61
MS	2	6301263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU	61
MS	2	6200662500	DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE	61
MS	2	6300263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA	61
MS	2	6201064200	DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIQUES	61
MS	2	3200833100	DIR, DES RESSOURCES HUMAINES	61
MS	2	6201161200	DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION	61

### 37 MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEE	2	3201033100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEE	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (ex DA)	61
MEE	2	3200534400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEE	2	7100176100	CABINET	61
MEE	2	3200131200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTRE	61
MEE	2	7200276100	DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE	61
MEE	2	7200373100	DIRECTION GENERALE DE L'EAU	61
MEE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTRE	61

### 38 MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCAT	2	8208388300	DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	61
MCAT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MCAT	2	8300381100	DIRECTION DEPART DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME de L'ATLANTIQUE	61
MCAT	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCAT	2	8300481100	DIRECTION DEPART DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME du BORGOU	61
MCAT	2	8100181100	CABINET DU MINISTRE	61



## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MCAT	2	8300981100	DIRECTION DEPART DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME du MONO	61
MCAT	2	5200452200	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAT	2	8301081100	DIRECTION DEPART DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME de l'OUEME	61
MCAT	2	8200888300	DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT	61
MCAT	2	8204688200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	61
MCAT	2	5200552200	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	61
MCAT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCAT	2	5201052200	DIRECTION DE LA BIBLIOTHEQUE ET DE LA PROMOTION LITTERAIRE	61
MCAT	2	8300281100	DIRECTION DEPART DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME de l'ATACORA	61
MCAT	2	8301281100	DIRECTION DEPART DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME du ZOU	61
MCAT	2	5201152200	DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE	61
MCAT	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCAT	2	8208788200	DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA PROMOTION TOURISTIQUES	61
MCAT	2	8400288300	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	61
MCAT	2	3206533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61

### 39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MAEP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MAEP	2	8200682500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS	61
MAEP	2	8301682700	CeRPA MONO - COUFFO	61
MAEP	2	8301782700	CeRPA OUEME - PLATEAU	61
MAEP	2	8200985700	DIRECTION DES PECHEES	61
MAEP	2	3201334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAEP	2	8301882700	CeRPA ZOU - COLLINES	61
MAEP	2	8100182100	CABINET	61
MAEP	2	3100331200	Secrétariat Général	61
MAEP	2	8200382200	DIRECTION DE L'AGRICULTURE	61
MAEP	2	3203133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEP	2	8202783600	ONASA	61
MAEP	2	8400682300	OFFICE NATIONAL DE SOUTIEN DES REVENUS AGRICOLES (ONS)	61
MAEP	2	8203082600	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE (DANA/CHNO)	61
MAEP	2	3203231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEP	2	8301382700	CeRPA ATACORA - DONGA	61
MAEP	2	4201147300	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN	61
MAEP	2	8200785100	DIRECTION DE L'ELEVAGE	61
MAEP	2	8200482400	DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALE	61
MAEP	2	8301482700	CeRPA ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MAEP	2	8200582200	DIRECTION DU GENIE RURAL	61
MAEP	2	8204482400	DIRECTION DU CONSEIL AGRICOLE ET DE LA FORMATION	61

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MAEP	2	8301582700	CeRPA BORGOU - ALIBORI	61
------	---	------------	------------------------	----

### 40 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES LOISIRS ET SPORTS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MJLS	2	5202554200	DIRECTION DU SPORT D'ELITE	61
MJLS	2	5200351100	DIRECTION DES LOISIRS	61
MJLS	2	5202654200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SPOTR DES JEUNES ET DU SPORT POUR TOUS	61
MJLS	2	5100151100	CABINET	61
MJLS	2	5301451100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MJLS	2	5202754500	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT	61
MJLS	2	5202854400	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	61
MJLS	2	6200568700	DIRECTION DE L'ENTREPRENARIAT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	61
MJLS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MJLS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE PROSPECTIVE	61
MJLS	2	5301551100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS BORGOU-ALIBORI	61
MJLS	2	5400154200	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS	61
MJLS	2	5301651100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS MONO-COUFFO	61
MJLS	2	5301751100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS OUEME-PLATEAU	61
MJLS	2	5301851100	DIRECTION DEPART. DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ZOU-COLLINES	61
MJLS	2	5301351100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATACORA-DONGA	61

### 41 MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MFSN	2	6300266100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité de l'ATACORA/DONGA	61
MFSN	2	6300966100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité du MONO/COUFFO	61
MFSN	2	6300366100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité de l'ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MFSN	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MFSN	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MFSN	2	6100166100	CABINET DU MINISTRE	61
MFSN	2	3203531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES	61
MFSN	2	3203533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MFSN	2	6203966200	DIRECTION DE LA FAMILLE	61
MFSN	2	6200367100	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	61
MFSN	2	6203866200	DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MFSN	2	6301066100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité de l'OUEME/PLATEAU	61
MFSN	2	6203766300	DIRECTION DE LA READAPTATION ET DE L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61
MFSN	2	6300466100	Direction Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité du BORGOU/ BORGOU	61
MFSN	2	3100231200	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MFSN	2	6200666200	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME	61

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MFSN	2	6301266100	Dir. Dép.de la Famille de la Protection Soc. & de la Solidarité du ZOU/COLLINES	61
------	---	------------	---	----

### 44 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MESRS	2	3200433100	Direction des ressources humaines	61
MESRS	2	4400146300	Université d'Abomey-Calavi	61
MESRS	2	4100141100	Cabinet du Ministre	61
MESRS	2	4200846100	DIRECTION DE LA STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (DSDST)	61
MESRS	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESRS	2	4404447200	Centre Béninois de Recherche Scientifique et Technique	61
MESRS	2	4400246400	Institut des Sciences Bio-Médicales Avancées	61
MESRS	2	4201447200	Direction du Laboratoire des Stupéfiants	61
MESRS	2	3200234400	Direction de la Programmation et de la Prospective	61
MESRS	2	4400646300	UNIVERSITE DE PARAKOU	61
MESRS	2	4200941100	DIRECT. DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (ex DBSU)	61
MESRS	2	4200746100	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DGES)	61
MESRS	2	4400746100	OFFICE DU BACCALAUREAT	61
MESRS	2	4400846200	CENOU	61
MESRS	2	7200171100	Direction des infrastructures et équipements	61
MESRS	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61

### 49 MINISTERE DE LA MICROFINANCE, DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MMEJF	2	3100131100	CABINET	61
MMEJF	2	3201431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MMEJF	2	3201333100	Direction des Ressources Humaines	61
MMEJF	2	3201234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MMEJF	2	3202632900	Direction générale de la promotion de la microfinance	61
MMEJF	2	8400581100	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	61
MMEJF	2	3100231100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MMEJF	2	8200481500	DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	61
MMEJF	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61

### 51 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDCTTTATP/P	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDCTTTATP/P	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61



## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MDCTTTATP/P	2	3200333100	Direction des Ressources Humaines	61
MDCTTTATP/P	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MDCTTTATP/P	2	7201277200	DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS	61
MDCTTTATP/P	2	7201377300	DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES	61
MDCTTTATP/P	2	7301377100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ATACORA - DONGA	61
MDCTTTATP/P	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MDCTTTATP/P	2	7400277300	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	61
MDCTTTATP/P	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDCTTTATP/P	2	7301477100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MDCTTTATP/P	2	7301677100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS MONO - COUFFO	61
MDCTTTATP/P	2	4200347200	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES	61
MDCTTTATP/P	2	7301877100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ZOU - COLLINES	61
MDCTTTATP/P	2	7301577100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS BORGOU - ALIBORI	61
MDCTTTATP/P	2	7301777100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS OUEME - PLATEAU	61

### 52 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MTFP	2	3200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTFP	2	3300233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATACORA	61
MTFP	2	6400266800	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE	61
MTFP	2	3200933200	COMMISSION NATIONALE DE VERIFICATION DE L'AUTHEICITE DES DIPLOMES	61
MTFP	2	3300333100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATLANT.	61
MTFP	2	3300433100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU BORGOU	61
MTFP	2	3204333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTFP	2	3300933100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU MONO	61
MTFP	2	3301033100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DEL'OUEME	61
MTFP	2	3201533200	COMITE DE SUIVI DES PARTIS VOLONTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3201633200	CONSEIL DE DISCIPLINE	61
MTFP	2	3301233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU ZOU	61
MTFP	2	3000133100	CHARGES COMMUNES	61
MTFP	2	3202933800	DIRECTION GENERALE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'EMPLOYABILITE (ex DGFPCS)	61
MTFP	2	3100133100	CABINET	61
MTFP	2	3204231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTFP	2	4400145200	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES	61
MTFP	2	3203233200	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3203433400	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL	61

### 53 MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET INSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
---------	-------	----------	-------------	--------

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MRAI	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MRAI	2	3200334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MRAI	2	3200433300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES ADMINISTRATIVES	61
MRAI	2	3200533300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES INSTITUTIONNELLES	61
MRAI	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MRAI	2	3200233100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MRAI	2	3100133100	CABINET	61
MRAI	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MRAI	2	5202153500	CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE	61
MRAI	2	3200733300	DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE ET DE LA PROMOTION DES REFORMES	61

### 54 MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MIC	2	8300281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Atacora	61
MIC	2	8300381500	Dir. Départ. de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de l'Atlantique	61
MIC	2	8100181100	CABINET	61
MIC	2	8300481500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Borgou	61
MIC	2	8400181400	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	61
MIC	2	3400234800	CENTRE DE PERFECT.ET D'ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES	61
MIC	2	8300981500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Mono	61
MIC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MIC	2	8201287400	CENTRE BENINOIS DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE	61
MIC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MIC	2	8301081500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Ouémé	61
MIC	2	8400187500	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	61
MIC	2	8200387200	DIRECTION GENERALE DE L' INDUSTRIE (ex DDI)	61
MIC	2	8301281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Zou	61
MIC	2	3200533100	DIRECT. DES RESSOURCES HUMAINES	61
MIC	2	8202981400	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR	61
MIC	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MIC	2	8202881300	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE INTERIEUR	61
MIC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

### 55 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEPN	2	7301072100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'OUEME	61
MEPN	2	7301272100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU ZOU	61
MEPN	2	7200674500	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	61
MEPN	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LAPROSPECTIVE	61

**LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS**

MEPN	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEPN	2	8201284100	DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES	61
MEPN	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEPN	2	7100172100	CABINET DU MINISTRE	61
MEPN	2	7300272100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'ATACORA	61
MEPN	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEPN	2	7300372100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'ATLANTIQUE	61
MEPN	2	8203784100	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE	61
MEPN	2	7202674100	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ECOCITOYENNETE	61
MEPN	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MEPN	2	7300472100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU BORGOU	61
MEPN	2	7202874100	Direction du fonds national pour l'environnement	61
MEPN	2	8400284300	OFFICE NATIONAL DU BOIS	61
MEPN	2	7300972100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU MONO	61

**56 MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MAT	2	8200888300	DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT	61
MAT	2	8204688200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	61
MAT	2	8300481100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT du BORGOU	61
MAT	2	3100232700	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE	61
MAT	2	8300281100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT de l'ATACORA	61
MAT	2	8100181100	CABINET DU MINISTRE	61
MAT	2	8301281100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT du ZOU	61
MAT	2	8300981100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT du MONO	61
MAT	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAT	2	8208788200	DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA PROMOTION TOURISTIQUES	61
MAT	2	8208388300	DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	61
MAT	2	8400288300	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	61
MAT	2	3206533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MAT	2	8301081100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT de l'OUEME	61
MAT	2	8300381100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT de L'ATLANTIQUE	61
MAT	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

**59 MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EROSION COTIERE**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MUHRFLCEC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61



**LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS**

MUHRFLCEC	2	3200333100	Direction des Ressources Humaines	61
MUHRFLCEC	2	7200774200	DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE LA REFORME FONCIERE	61
MUHRFLCEC	2	7200872700	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL	61
MUHRFLCEC	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MUHRFLCEC	2	7200472300	DIRECTION GENERALE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	61
MUHRFLCEC	2	7403472100	AGENCE POUR LA REHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO	61
MUHRFLCEC	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MUHRFLCEC	2	7100174100	CABINET DU MINISTRE	61

**60 MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MISP	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
MISP	2	2201125100	DIR. DU GROUPEM. NAT. DES SAPEURS POMPIERS	61
MISP	2	3100325100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MISP	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MISP	2	2200327100	DIR. DE LA PREVENT. & PROTEC. CIVILE	61
MISP	2	2200425200	DIR. GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	61
MISP	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61
MISP	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MISP	2	3200236100	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES INTERIEURES	61
MISP	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61

**61 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDGLAAT	2	7200572200	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61
MDGLAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDGLAAT	2	3200733100	Direction des ressources humaines	61
MDGLAAT	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MDGLAAT	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
MDGLAAT	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61
MDGLAAT	2	7201272200	COMMISSION NATIONALE DES AFFAIRES DOMANIALES	61
MDGLAAT	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDGLAAT	2	3200136100	DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE (DGDGL)	61
MDGLAAT	2	3100236100	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	61

**62 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
---------	-------	----------	-------------	--------

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MEMP	2	4101641200	Direction de l'Inspection Pédagogique	61
MEMP	2	3201233100	Direction des Ressources Humaines	61
MEMP	2	4400345300	Institut National pour la Formation et la Recherche en Education	61
MEMP	2	4300241200	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atacora	61
MEMP	2	4000141100	CHARGES COMMUNES	61
MEMP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MEMP	2	4300941200	Direction Départementale de l'Enseignement du Mono	61
MEMP	2	3203835500	DIRECTION DE LA MEDIATHEQUE DE L'EDUCATION	61
MEMP	2	4203941100	DIRECTION DE LA DECENTRALISATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COOPERATION	61
MEMP	2	4100141100	Cabinet du Ministre	61
MEMP	2	4202642300	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCOLARISATION	61
MEMP	2	4300341200	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atlantique	61
MEMP	2	4301041200	Direction Départementale de l'Enseignement de l'Ouémé	61
MEMP	2	3200234400	Direction de la Programmation et de la Prospective	61
MEMP	2	5201052100	Direction de la Commission Béninoise pour l'UNESCO	61
MEMP	2	4202842200	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL	61
MEMP	2	4301241200	Direction Départementale de l'Enseignement du Zou	61
MEMP	2	4300441200	Direction Départementale de l'Enseignement du Borgou	61
MEMP	2	4200841100	Direction des Examens et Concours	61
MEMP	2	4202941200	DIR DES ETABL. PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	61
MEMP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEMP	2	4200442300	Direction de l'Enseignement Primaire	61
MEMP	2	3200331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

### 63 **MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MESFTP	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESFTP	2	7205071100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MESFTP	2	4300441200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU BORGOU-ALIBORI	61
MESFTP	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESFTP	2	4206344100	DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PRIVES	61
MESFTP	2	4300444100	DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU SEPTENTRION	61
MESFTP	2	4300941200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU MONO-COUFFO	61
MESFTP	2	4200844100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESFTP	2	4301041200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'OUEME-PLATEAU	61
MESFTP	2	4301241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU ZOU-COLLINES	61
MESFTP	2	4200944100	DIRECTION DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE	61
MESFTP	2	4200543100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	61
MESFTP	2	4201045100	DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	61

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MESFTP	2	4301244100	DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESS. DU OUEST ET DU CENTRE	61
MESFTP	2	4300241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATACORA-DONGA	61
MESFTP	2	4200644100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	61
MESFTP	2	4300341200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MESFTP	2	4100141100	Cabinet du Ministre	61
MESFTP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

### 64 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DE LA FRANCOPHONIE ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MAEIAFBE	2	1200516100	DIR. DES AFF. JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME	61
MAEIAFBE	2	1300416500	Ambassade du Bénin à BRUXELLES ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1200316100	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	61
MAEIAFBE	2	1301316500	Ambassade du Bénin à PARIS( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1303016500	AMBASSADE DU BENIN A BRASILIA	61
MAEIAFBE	2	1300216500	Ambassade du Bénin à BEIJING ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1301516500	Ambassade du Bénin à TRIPOLI ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1200816100	R. DES AFF. CONSULAIRES ET COMMUNAUTAIRES	61
MAEIAFBE	2	1302516500	AMBASSADE DU BENIN A TOKYO	61
MAEIAFBE	2	1303416500	AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61
MAEIAFBE	2	1301116500	Ambassade du Bénin à NIAMEY ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1200116100	DIRECTION EUROPE	61
MAEIAFBE	2	1200616100	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT	61
MAEIAFBE	2	3201433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEIAFBE	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MAEIAFBE	2	3201331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEIAFBE	2	1300716500	Ambassade du Bénin à LA HAVANE ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1302216500	Ambassade du Bénin à ABU DHABI	61
MAEIAFBE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE	61
MAEIAFBE	2	1201116700	DIR. NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION	61
MAEIAFBE	2	1301816500	Ambassade du Bénin à RABAT ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1302316500	Ambassade du Bénin à GENEVE	61
MAEIAFBE	2	1300116500	Ambassade du Bénin à ACCRA ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	5201253100	DIR. DE LA COMMUNICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES	61
MAEIAFBE	2	3200934400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAEIAFBE	2	1302616500	AMBASSADE DU BENIN A ADDIS-ABEBA	61
MAEIAFBE	2	1100116100	CABINET DU MINISTRE	61
MAEIAFBE	2	1301416500	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1301016500	Ambassade du Bénin à NEW YORK( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1202016100	AGENCE NATIONALE DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61



## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1303216500	CONSULAT DU BENIN A DJEDDAH	61
MAEIAFBE	2	1300516500	Ambassade du Bénin à KINSHASA ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1201016300	DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE	61
MAEIAFBE	2	1200716100	DIR. DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1303116500	CONSULAT GENERAL DU BENIN A PARIS	61
MAEIAFBE	2	1301216500	Ambassade du Bénin à OTTAWA ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1200216100	DIRECTION AMERIQUE	61
MAEIAFBE	2	1301616500	Ambassade du Bénin à WASHINGTON ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1201416100	CELLULE D'ANALYSES STRATEGIQUES	61
MAEIAFBE	2	1302016500	Ambassade du Bénin à PRETORIA ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1300816500	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1302416500	AMBASSADE DU BENIN AU KOWEIT	61
MAEIAFBE	2	1201516100	DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	61
MAEIAFBE	2	1200916400	DIR. DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1200416100	DIRECTION ASIE ET OCEANIE	61
MAEIAFBE	2	1301916500	Ambassade du Bénin à ABUJA ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1302116500	AMBASSADE DU BENIN A RIYAD	61
MAEIAFBE	2	1301716500	Ambassade du Bénin à ABIDJAN ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1300616500	Ambassade du Bénin à LAGOS ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1100416100	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61
MAEIAFBE	2	1300916500	Ambassade du Bénin à MOSCOU ( Poste diplomatique)	61
MAEIAFBE	2	1302916500	AMBASSADE DU BENIN A COPENHAGUE	61

### 65 MINISTERE CHARGE DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCPDEAP	2	3203434100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCPDEAP	2	3203833100	Direction des Ressources Humaines	61
MCPDEAP	2	3203734100	DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	61
MCPDEAP	2	3300234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATACORA	61
MCPDEAP	2	3301234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU ZOU	61
MCPDEAP	2	3300434100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU BORGOU	61
MCPDEAP	2	3300334100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MCPDEAP	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MCPDEAP	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61
MCPDEAP	2	3203234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS	61
MCPDEAP	2	3300934100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU MONO	61
MCPDEAP	2	8200481500	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	61
MCPDEAP	2	3203134400	DIRECTION DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE	61
MCPDEAP	2	3301034100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'OUEME	61

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MCPDEAP	2	3200234200	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE	61
MCPDEAP	2	3203332700	DIRECTION DU SUIVI DES PROJETS DE GOUVERNANCE (ex DSP)	61
MCPDEAP	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

### 67 MINISTERE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MRPM	2	7100176100	CABINET	61
MRPM	2	7201675100	OFFICE BENINOIS DES HYDROCARBURES (ex BOP)	61
MRPM	2	8400186300	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES	61
MRPM	2	8200686200	DIRECTION GENERALE DES MINES	61

### 68 MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCAPLN	2	4201148300	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION DES ADULTES	61
MCAPLN	2	5200552200	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTUREL	61
MCAPLN	2	5201052200	DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES ET DE LA PROMOTION LITTERAIRE	61
MCAPLN	2	4301848300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DU ZOU-COLLINES	61
MCAPLN	2	5200452200	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAPLN	2	4400248300	CENTRE D'EDITION DES MANUELS D'ALPHABETISATION (CEMA)	61
MCAPLN	2	5201152200	DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE	61
MCAPLN	2	4301548300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DU BORGOU-ALIBORI	61
MCAPLN	2	4100148300	CABINET DU MINISTRE	61
MCAPLN	2	4301448300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MCAPLN	2	4301348300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DE L'ATACORA-DONGA	61
MCAPLN	2	4202148300	FONDS D'AIDE A L'ALPHABETISATION ET A L'EDUCATION EN LANGUES NATIONALES	61
MCAPLN	2	4301748300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DE L'OUEME-PLATEAU	61
MCAPLN	2	4301648300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DU MONO-COUFFO	61
MCAPLN	2	4201348300	MISSION D'INTRODUCTION DES LANGUES NATIONALES DANS LE SYSTEME EDUCATIF FORMEL	61

### 69 MINISTERE CHARGE DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MPMEPSP	2	8200481500	DIRECTION DES ETUDES ET DES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	61
MPMEPSP	2	8100181500	CABINET DU MINISTRE	61

### 70 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'ECONOMIE MARITIME DES TRANSPORTS MARITIME ET DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
---------	-------	----------	-------------	--------

## LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MDCEMTMIP/P	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MDCEMTMIP/P	2	7200577600	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	61

### 71 MINISTERE DE L'INDUSTRIE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MI	2	8300981500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Mono	61
MI	2	8201287400	CENTRE BENINOIS DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE	61
MI	2	8300281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Atacora	61
MI	2	8301081500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Ouémé	61
MI	2	8300381500	Dir. Départ. de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de l'Atlantique	61
MI	2	8100181100	CABINET	61
MI	2	8400187500	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	61
MI	2	8300481500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Borgou	61
MI	2	8200387200	DIRECTION GENERALE DE L' INDUSTRIE (ex DDI)	61
MI	2	8301281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Zou	61

### 72 MINISTERE DU COMMERCE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MC	2	8202981400	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR	61
MC	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MC	2	8400181400	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	61
MC	2	8202881300	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE INTERIEUR	61
MC	2	3400234800	CENTRE DE PERFECT.ET D'ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES	61
MC	2	8300981500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Mono	61
MC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MC	2	8300281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Atacora	61
MC	2	8301081500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce de l'Ouémé	61
MC	2	8300381500	Dir. Départ. de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de l'Atlantique	61
MC	2	8100181100	CABINET	61
MC	2	8300481500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Borgou	61
MC	2	8301281500	Dir. Départ. de l'Industrie et du Commerce du Zou	61
MC	2	3200533100	DIRECT. DES RESSOURCES HUMAINES	61

Nombre de lignes : 525



LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS,  
GESTION 2009

CODIFICATION	LIBELLE
25 90 006 941 02	Dépenses des Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dettes Publiques
25 4 95 001 951 00 64 37	Retraites et Pensions

**LISTE DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT**

<b>SECTION</b>	<b>DESTINATION</b>	
		En milliers de F CFA
20	<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	<b>377 347</b>
	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	77 347
	COMMISSION NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	300 000
28	<b>MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS</b>	<b>83 417</b>
	CENTRE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	83 417
32	<b>MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PR CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</b>	<b>976 928</b>
	RADIOS RURALES	4 000
	AGENCE BENIN PRESSE	101 603
	OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE	37 325
	OFFICE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU BENIN	834 000
36	<b>MINISTERE DE LA SANTE</b>	<b>5 367 730</b>
	CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE HKM	1 450 000
	CHD ATACORA	103 000
	CHD BORGOU	148 000
	CHD MONO	155 000
	CHD OUEME	156 000
	CHD ZOU	163 000
	ZONE SANITAIRE MALANVILLE-KARIMAMA	76 770
	ZONE SANITAIRE BANIKOARA	58 800
	ZONE SANITAIRE KANDI-GOGOUNOU-SEGBANA	100 231
	ZONE SANITAIRE KOUANDE-KEROU-PEHUNCO	96 523
	ZONE SANITAIRE NATITINGOU-BOUCOUMBE-TOUCOUNTOUNA	98 650
	ZONE SANITAIRE TANGUIETA - MATERI-COBLY	150 150
	ZONE SANITAIRE SO-AVA - ABOMEY-CALAVI	88 620
	ZONE SANITAIRE ALLADA - TOFFO - ZE	91 980
	ZONE SANITAIRE OUIDAH - KPOMASSE - TORI-BOSSITO	118 980
	ZONE SANITAIRE BEMBEREKE - SINENDE	95 900
	ZONE SANITAIRE NIKKI - KALALE - PERERE	112 530
	ZONE SANITAIRE N'DALI - PARAKOU	80 300
	ZONE SANITAIRE TCHAOUROU	59 290
	ZONE SANITAIRE DASSA-ZOUNME - GLAZOUE	107 210
	ZONE SANITAIRE OUESSE - SAVE	88 230
	ZONE SANITAIRE SAVALOU - BANTE	98 770
	ZONE SANITAIRE KLOUEKANMEY - LALO - TOVIKLIN	103 050
	ZONE SANITAIRE APLAHOUE - DOGBO - DJAKOTOMEY	119 800
	ZONE SANITAIRE BASSILA	70 400
	ZONE SANITAIRE DJOUGOU - OUAKE - COPARGO	128 806
	ZONE SANITAIRE COTONOU 1 & 4	42 700
	ZONE SANITAIRE COTONOU 2 & 3	86 570
	ZONE SANITAIRE COTONOU 5	35 520
	ZONE SANITAIRE COTONOU 6	45 390
	ZONE SANITAIRE GRAND-POPO - COME - BOPA - HOUHEYOGBE	111 340
	ZONE SANITAIRE LOKOSSA - ATHIEME	79 200
	ZONE SANITAIRE PORTO-NOVO - AGUEGUES - SEME-KPDJI	84 700
	ZONE SANITAIRE ADJOHOUN - DANGBO - BONOU	96 250
	ZONE SANITAIRE MISSERETE - AVRANKOU - ADJARRA	71 900
	ZONE SANITAIRE POBE - KETOU - ADJA-OUERE	130 350
	ZONE SANITAIRE SAKETE - IFANGNI	90 150
	ZONE SANITAIRE DJIDJA - ABOMEY - AGBANGNIZOUN	95 930
	ZONE SANITAIRE BOHICON - ZAKPOTA - ZOGBODOMEY	65 150
	ZONE SANITAIRE COVE - OUIHNI - ZANGNANADO	98 590
	HOPITAL DE OUIDAH	6 000
	HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT LAGUNE (HOMEL)	108 000

**LISTE DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT**

39	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE</b>	<b>4 567 925</b>
	OFFICE NATIONAL DE SOUTIEN DES REVENUS AGRICOLES (ONS)	111 330
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE ATACORA-DONGA	648 418
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE ATLANTIQUE-LITTORAL	566 262
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE BORGOU-ALIBORI	752 431
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE MONO-COUFFO	553 618
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE OUEME-PLATEAU	513 679
	CENTRE REGIONAL POUR LA PROMOTION AGRICOLE ZOU-COLLINES	655 190
	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN (INRAB)	766 997
40	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET LOISIRS</b>	<b>90 000</b>
	OGESA	60 000
	HALL DES ARTS, LOISIRS ET SPORTS	30 000
44	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES</b>	<b>448 679</b>
	OFFICE DU BACCALAUREAT	298 099
	CENTRE BENINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CBRST)	150 580
49	<b>MINISTERE DE LA MICROFINANCE DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES</b>	<b>6 965 859</b>
	FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE (FNM)	6 150 000
	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)	815 859
51	<b>MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PR CHARGE DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>	<b>906 659</b>
	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE (CNSR)	6 659
	FONDS ROUTIER	900 000
52	<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	<b>173 719</b>
	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES (CPPE)	134 063
	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE, ECONOMIQUE ET CIVIQUE (INFOSEC)	39 656
55	<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE</b>	<b>338 214</b>
	AGENCE BENINOISE DE L'ENVIRONNEMENT (ABE)	120 000
	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE (CENAGREF)	157 761
	FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FNE)	46 000
	OFFICE NATIONAL DU BOIS (ONAB)	14 453
56	<b>MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME</b>	<b>164 172</b>
	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT (CPA)	33 310
	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME	130 862
59	<b>MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EROSION COTIERE</b>	<b>41 550</b>
	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN)	41 550
60	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE</b>	<b>25 000</b>
	OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DES TRAFICS ILLICITES DES DROGUES	25 000
61	<b>MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>207 055</b>
	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	207 055
62	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE</b>	<b>144 580</b>
	CENTRE NATIONAL DE PRODUCTION DE MANUELS SCOLAIRES	40 000



## LISTE DES OFFICES ET SOCIETES D'ETAT

64	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DE LA FRANCOPHONIE ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	64 318
	AGENCE NATIONALE DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	64 318
65	MINISTERE CHARGE DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION PUBLIQUE	776 262
	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE (INSAE)	656 391
	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (CPI)	119 871
67	MINISTERE DES RECHERCHES PETROLIFERES ET MINIERES	145 263
	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES	145 263
68	MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	126 107
	FITHEB	21 527
	FONDS D'AIDE A L'ALPHABETISATION ET A L'EDUCATION EN LANGUES NATIONALES	104 580
69	MINISTERE CHARGE DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	200 000
	AGENCE NATIONALE DES PME	200 000
72	MINISTERE DU COMMERCE	132 265
	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	132 265
	<b>Total</b>	<b>22 298 049</b>

**DOCUMENT DE STRATEGIE  
D'ENDETTLEMENT PUBLIC  
POUR L'ANNEE 2009**

## **INTRODUCTION**

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la dette et des finances publiques dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il a été adopté le 04 juillet 2007, le Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique. Ce dispositif permet entre autres à chaque pays membre, d'avoir un guide concernant les décisions d'emprunts de manière à couvrir son besoin de financement tout en tenant compte des moyens dont il dispose pour assurer le service de sa dette actuelle et future ainsi que des chocs auxquels il peut être exposé.

Conformément aux prescriptions de cette directive, le Bénin doit définir chaque année une stratégie d'endettement public. C'est en réponse à cette préoccupation d'une importance sous-régionale que la présente stratégie est élaborée au titre de l'année 2009.

Une stratégie d'endettement public participe de la rationalisation et de l'efficacité des ressources d'emprunt compte tenu de l'insuffisance des ressources intérieures nécessaires au financement du développement.

En effet, les apports extérieurs et intérieurs sous forme d'emprunts, doivent s'inscrire dans une approche globale impliquant une croissance économique soutenue et équilibrée et partant le paiement du service de la dette.

A ce titre, la définition d'une stratégie annuelle d'endettement s'avère nécessaire. Elle fait partie intégrante des fonctions principales de la gestion de la dette et vise à assurer le financement des besoins de développement national sans compromettre la viabilité de la dette et la soutenabilité des finances publiques.

Le présent document qui est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'endettement du Bénin répond au souci de disposer d'un référentiel pour une meilleure gestion de l'endettement public.

Il s'articule autour des points ci-après :

- Evolution de la dette publique ;
- Stratégie d'endettement public pour l'année 2009.

### **A. EVOLUTION DE LA DETTE PUBLIQUE de 2003 à 2007**

#### **A.1 Encours de la dette publique**

Au 31 décembre 2007, la dette publique du Bénin s'est élevée à 543,69 milliards de FCFA dont 299,70 milliards au titre de la dette extérieure et 243,99 milliards pour la dette intérieure ; ce qui représente respectivement en termes de proportion 55% pour la dette extérieure contre 45% pour la dette intérieure.



Par ailleurs, le stock de la dette publique a représenté 20,6% du Produit Intérieur Brut et son service a absorbé 3% des recettes budgétaires en 2007.

**Tableau N°1** : Evolution du stock de la dette publique de 2003 à 2008 (en milliards de FCFA)

<b>Dette publique/Années</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008*</b>
<b>Dette extérieure</b>	<b>832,6</b>	<b>826,3</b>	<b>919,4</b>	<b>264,4</b>	<b>299,7</b>	<b>392,4</b>
*Multilatérale	688,1	688,8	774,8	199,3	240,9	322,5
*Bilatérale	144,5	137,5	144,6	65,1	58,8	69,9
<b>Dette intérieure</b>	<b>7,24</b>	<b>4,42</b>	<b>3,51</b>	<b>2,13</b>	<b>243,99</b>	<b>243,29</b>
*FNI	3,75	2,68	1,85	1,02	0,15	-
*Créances sur Etat titrisées	0,15	0,07	1,66	1,11	0,55	-
*Emprunts obligataires (CAA)	3,34	1,67	-	-	54,18	54,18
*Obligations du trésor	-	-	-	-	41,91	41,91
*Arriérés salariaux titrisés	-	-	-	-	147,20	132,20
<b>TOTAL</b>	<b>839,84</b>	<b>830,72</b>	<b>922,91</b>	<b>266,53</b>	<b>543,69</b>	<b>635,69</b>

Source : DDP/CAA, septembre 2008

\* Prévisions

L'encours de la dette publique du Bénin, sur la période 2003-2007, a évolué de façon **irrégulière**. De **839,84** milliards de FCFA en 2003, il est descendu à **830,72** milliards de FCFA en 2004 avant de remonter en 2005 à **922,91** milliards. Cette hausse est imputable à la dette extérieure qui a augmenté entre 2004 et 2005 de près de **12%** du fait des décaissements opérés au titre des prêts aux programmes (soutiens budgétaires) obtenus du FAD et de l'AID. En 2006, il tombe à **266,53** milliards FCFA avant de connaître une hausse significative et se situer à **543,69** milliards de FCFA en 2007. La baisse de l'encours de la dette publique en 2006 résulte des bénéfices des diverses initiatives en matière de restructuration de la dette extérieure notamment l'Initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE) et l'Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale (IADM). Le pic de cet encours observé en 2007 reste entièrement imputable à la dette intérieure qui a connu une hausse notable traduisant ainsi la volonté de l'Etat de diversifier ses sources de financement par le recours au marché financier régional.

Par ailleurs, cette évolution de l'encours de la dette publique extérieure du Bénin, à forte dominance multilatérale a été marquée par plusieurs restructurations obtenues auprès des pays créanciers membres du Club de Paris et au titre de l'IPPTE et de l'IADM. Ces initiatives ont eu un impact positif et significatif sur les indicateurs de viabilité de la dette ainsi que sur le taux d'endettement.

Le ratio de viabilité, Valeur Actualisée Nette rapportée aux Exportations de biens et services qui étaient de 218% en 2000 se situe à 45% en 2007. Quant au taux d'endettement, encours de la dette rapporté au PIB, qui était de 76% en 2000 il se situe à 18% en 2007 pour une norme communautaire fixée à 70%.

Bien que la dette du Bénin devienne viable au regard de ces critères, le pays reste exposé aux chocs exogènes en raison surtout de la faiblesse de sa base productive caractérisée par une monoculture d'exportation.

## A.2 Le service de la dette publique

Au 31 décembre 2007, le service de la dette a été estimé à 15,23 milliards de FCFA dont 13,78 milliards de FCFA pour la dette extérieure et 1,45 milliard de FCFA pour la dette intérieure.

**Tableau N°2 : Evolution du service de la dette publique de 2003 à 2007**

en milliards de FCFA	2003	2004	2005	2006	2007	2008*
Dette intérieure	2,81	3,09	4,05	1,39	1,45	5,85
Dette extérieure	15,66	14,91	14,19	14,96	13,78	22,49
TOTAL	18,47	18,00	18,24	16,35	15,23	28,34

Source : DDP/CAA, septembre 2008

\* Prévisions

L'évolution du service de la dette publique s'est faite en dent de scie comme l'indique le tableau n°2. De **18,47** milliards de FCFA en 2003, il est tombé à **15,23** milliards de FCFA en 2007 soit un taux de recul de **18%**. Cette tendance baissière observée durant la période est en partie due aux initiatives d'allègement de la dette notamment l'IPPTE et l'IADM et à une réduction notable des échéances au niveau de la dette intérieure à partir de l'année 2006.

## B. LA STRATEGIE D'ENDETTEMENT PUBLIC POUR L'ANNEE 2009

La stratégie d'endettement du Bénin pour l'année 2009 s'articule autour de deux points à savoir :

- la justification de l'emprunt ;
- les orientations de la politique d'endettement public au titre de l'année 2009.

### B.1 Justification de l'emprunt public

Au cours de ces dernières années, l'économie du Bénin est caractérisée par un renforcement de son cadre macroéconomique. En effet, le taux de croissance moyen annuel du Produit Intérieur Brut (PIB) a été de 3,6% sur la période 2003-2007. L'inflation a été relativement maîtrisée, les finances publiques ont été assainies et le solde courant de la balance des paiements a été maintenu à un niveau soutenable.

En 2008, il est prévu un taux de croissance de 5,3% tiré entre autre par une amélioration de la production agricole et la poursuite de la politique des grands travaux engagés par le Gouvernement.

Pour l'année budgétaire 2009, les objectifs de politique économique visent à consolider les acquis de 2008 et à relever les contraintes pour une croissance économique accélérée. Ainsi, le Bénin entend porter la croissance économique réelle du PIB à 6,1%, contenir l'inflation à moins de 3% et relever le taux de pression fiscale à plus de 17%.

En cohérence avec ces perspectives, le besoin de financement de l'Etat s'élèverait à 416,39 milliards de FCFA pour 2009.

Ce besoin de financement englobe le montant des dépenses courantes et les dépenses en capital.



Pour le financement de ce besoin, l'Etat a donné la priorité à la mobilisation des ressources extérieures non génératrices de dettes (dons et allègements) et la différence sera couverte par un endettement de l'Etat. Cet endettement doit correspondre à des projets et programmes compatibles avec les Orientations Stratégiques de Développement. En ce sens, les emprunts à contracter doivent être justifiés par un besoin réel exprimé à travers le Programme d'Investissements Publics pour l'année 2009.

## B.2 Orientations de la politique d'endettement public pour l'année 2009

### B.2.1 Plafond d'endettement

Les décaissements prévus au Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2009 au titre des prêts projets sont estimés à 106,092 milliards de FCFA. Ces prêts seront prioritairement mobilisés auprès des créanciers extérieurs qui offrent des financements concessionnels adaptés à la nature et à la rentabilité des investissements publics à réaliser.

Le plafond d'endettement du Bénin tel qu'il ressort de l'Analyse de la Viabilité de la Dette (AVD) est de 135,6 milliards de FCFA pour l'année 2009 et représente le montant cumulé des décaissements qui sauvegarde la viabilité de la dette. Il comprend les décaissements sur les accords de prêts ou de garantie déjà signés pour un montant de 55,0 milliards de FCFA et ceux à signer au cours de l'année 2009 à concurrence de 80,6 milliards de FCFA.

**Tableau N° 3: Plafond d'endettement du Bénin (en milliards de FCFA)**

	2008	2009	2010	2011
	Indicatif	Effectif	Indicatif	Indicatif
<b>Plafond d'endettement</b>	131,0	135,6	124,9	126,0
Décaissements sur nouvelles autorisations de dettes	74,8	80,6	84,2	106,9
Décaissements prévus sur conventions déjà signées	56,2	55,0	40,7	19,1

Source : CTA/CNE, septembre 2008

### B.2.2 Termes et conditions des nouveaux engagements

Les nouveaux emprunts seront mobilisés suivant les termes et conditions ci-après :

**Tableau N° 4 : Termes et conditions indicatifs des nouveaux emprunts en 2009**

	Proportion de financement	Taux d'intérêt	Différé	Maturité	Élément don
<b>Dettes Extérieures</b>					
<b>Prêts projets</b>					
Multilatéraux concessionnels (IDA, FAD)	45%	0,75%	10ans	40-50 ans	60%-70%
Autres multilatéraux (institutions régionales et internationales)	30%	1%-2%	6-10 ans	20-30 ans	30%-45%
Bilatéraux concessionnels	20%	1%	7-10 ans	30 ans	40%
Autres Bilatéraux	05%	6%	1 an	5 ans	12%
<b>Prêts programmes</b>					
Multilatéraux concessionnels (IDA, FAD)	PM	0,75%	10ans	40-50 ans	60%-70%
<b>Dettes Intérieures</b>					
Emprunt obligataire.	PM	4%-6%	2 ans	10 ans	

Source : CTA/CNE, Septembre 2008



Tout en accordant une priorité à la mobilisation des ressources concessionnelles pour la couverture de son besoin de financement, le gouvernement envisage d'émettre des titres sur le marché financier régional. Il prévoit aussi de recourir aux bons du Trésor pour combler ses besoins de trésorerie suivant un calendrier indicatif annuel qui sera élaboré avant le début de l'année 2009 par le Trésor Public.

### B.3 Profil de viabilité de la dette publique

Dans le cadre de l'IADM, les Institutions de Bretton Woods (IBW) ont défini un Cadre de Viabilité de la Dette (CVD) dont les seuils des ratios caractéristiques de l'endettement sont fonction de l'indice d'évaluation de la qualité des politiques et des institutions du pays (EPIN ou CPIA).

Pour la présente stratégie, l'indice EPIN du Bénin à retenir est de 3,70. Au regard de cette notation qui le place dans les pays à risque modéré, sa dette extérieure est viable lorsque la VAN est inférieure à 150% des exportations de biens et services, 40% du PIB et à 250% des recettes budgétaires.

Tenant compte du portefeuille de la dette extérieure de 2008, de la nouvelle politique d'endettement public et des perspectives du développement du pays, le profil futur des indicateurs de viabilité de la dette et de soutenabilité se présente de la façon suivante:

**Tableau N° 5 : Evolution des principaux ratios d'endettement de 2008 à 2020**

Ratios	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Ratios de viabilité</b>													
VA/PIB	8,0	9,3	10,1	10,6	11,4	11,8	12,3	12,6	13,3	13,8	13,9	14,1	14,2
VA/XBS	51,4	55,1	57,5	59,7	63,1	64,8	66,5	67,4	70,2	72,1	71,7	71,8	71,3
VA/REV	43,2	52,1	56,6	60,0	64,9	68,0	71,2	73,7	78,3	81,9	83,1	84,9	86,0
<b>Ratios de soutenabilité</b>													
SD/XBS	2,8	2,4	2,2	2,0	1,9	1,7	1,6	1,5	1,4	1,2	1,7	1,3	1,2
SD/REV	2,8	2,6	2,5	2,3	2,2	2,0	2,0	1,9	1,8	1,6	2,3	2,0	1,8
<b>Critère de convergence</b>													
Encours/PIB	18,9	19,8	19,9	19,7	19,7	19,8	20,0	20,1	20,4	20,6	20,7	20,4	20,5
<b>Critère de dépendance</b>													
Décaissements/PIB	2,3	2,3	2,0	1,9	1,9	1,5	1,7	1,7	1,7	1,7	1,5	1,6	1,6

Source : CTA/CNE, septembre 2008

#### B.3.1 Viabilité de la dette extérieure

Le tableau N°5 ci-dessus indique, que les trois ratios de viabilité (VA/PIB, VA/XBS, VA/REV) seront sur toute la période respectés à la condition que les actes d'endettement soient en conformité avec les valeurs de références retenues dans le cadre de la présente stratégie.

La mise en œuvre effective des orientations stratégiques à long terme et la poursuite d'une stratégie financière privilégiant la mobilisation des dons et des prêts concessionnels devraient permettre au Bénin de préserver la viabilité de sa dette extérieure. Les hypothèses qui soutiennent la politique économique sont les suivantes :

- croissance économique réelle de 6,1% ;
- diversification de la base d'exportation ;

-amélioration du rendement fiscal avec un taux de pression fiscale de 17%.

### **B.3.2 Soutenabilité de la dette extérieure**

Les ratios de liquidité sont nettement en deçà des seuils fixés au niveau international sur la période de projections, ce qui signifie que la pression du service de la dette extérieure sur la liquidité est bien maîtrisée malgré la mobilisation des nouveaux emprunts.

### **B. 3.3 Taux d'endettement**

Durant la période de projections, le taux d'endettement public se maintiendra en dessous de la norme communautaire fixée à 70%.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

La présente stratégie s'appuie sur une vision globale et cohérente de la politique d'endettement et mérite d'être adoptée par tous.

Aussi conviendrait-il de prendre des mesures opportunes suivantes pour contenir le volume de la dette dans les proportions compatibles avec la capacité du pays à honorer ses engagements extérieurs et à financer pleinement son développement :

-au plan macroéconomique, poursuivre une politique budgétaire rigoureuse en matière de dépenses mais surtout intensifier les efforts en vue d'améliorer le taux de recouvrement des recettes ;

-au plan de la politique de mobilisation des nouveaux financements, accorder la priorité à la mobilisation des dons et des prêts concessionnels et améliorer l'efficacité de l'aide ;

Toutes ces mesures doivent être accompagnées d'une bonne gouvernance politique et économique dans une perspective d'amélioration de la qualité de nos politiques et institutions. L'indice EPIN défini par les Institutions de Bretton Woods serait amélioré et les marges de manœuvre du Bénin en matière d'endettement extérieur plus élargies.

-----###-----